

N° 95

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1988.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier la définition  
du taux de l'intérêt légal,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul LORIDANT, Claude ESTIER  
et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2).

Senateurs

(Révoquée à la commission des Finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Autric, Jean-Pierre Bayle, Gilbert Belin, Jacques Bellanger, Roland Bernard, Jacques Bialski, Marc Bigot, Charles Bonifay, Marcel Bony, Eugène Boyer, Jacques Carat, William Chery, Felix Ciccolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Leon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Fagt, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Laveyrie, Tony Larue, Robert Laucourmet, Basteri Leccia, Louis Longueque, Paul Loidant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matrara, Jean-Luc Melançon, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Claude Pradille, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Roger Roudier, Gérard Roujas, André Rouvière, Franck Serusclat, René-Ferré Signé, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) Apparentés : MM. Rodolphe Dèbre, Albert Fen, Raymond Tarcy.

Taux d'intérêts. - Intérêt légal

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt applicable en l'absence de conventions entre les parties. La loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 a fixé ce taux, pour la durée de chaque année civile, par référence au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France, le 15 décembre de l'année précédente. En vertu du même texte, le taux de l'intérêt légal, en cas de condamnation, est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire. Le taux d'intérêt légal s'applique principalement dans les cas de mise en demeure : il constitue alors le taux applicable pour les intérêts moratoires.

Notre proposition de loi vise à modifier la définition du taux d'intérêt légal. Notre démarche part de plusieurs constats :

— le taux d'escompte, servant de référence au taux d'intérêt légal, n'est plus un outil de politique monétaire. En effet, alors que dès janvier 1972, la suppression officielle des plafonds d'escompte mettait un terme à l'indexation des crédits sur le taux d'escompte, la tendance se confirme le 31 août 1977, date à laquelle la Banque de France fixe le taux d'escompte à 9,5 %. Inchangé depuis lors, le taux d'escompte ne peut plus prétendre à une quelconque représentativité du marché :

— l'avant-projet de loi tendant à améliorer les procédures d'exécution en matière civile a déjà souligné les limites de la définition actuelle du taux d'intérêt légal et a proposé de remplacer la référence au taux d'escompte par une référence au taux moyen de rendement des fonds d'État à taux fixe, à long terme et cotés en Bourse :

— la majoration actuelle de cinq points, destinée à pénaliser l'inertie des débiteurs condamnés, a un caractère fixe si bien que, selon l'évolution du niveau du taux d'intérêt légal lui-même, elle peut s'avérer excessive ou, au contraire, insuffisante.

En conséquence, il nous paraît indispensable de modifier la définition du taux d'intérêt légal. Il existe actuellement sur le marché différents taux pouvant prétendre constituer la nouvelle définition du taux d'intérêt légal.

Ces taux sont :

- le taux annuel monétaire (ou T.A.M.),
- le taux interbancaire offert à Paris (appelé T.I.O.P. ou encore P.I.B.O.R.),
- le taux moyen de rendement des fonds d'État à long terme,
- le taux moyen de rendement à l'émission des obligations des sociétés privées.

Si ces taux présentent chacun l'avantage de la représentativité des fluctuations du marché, notre choix se porte sur le taux moyen de rendement à l'émission des obligations des sociétés privées pour constituer la nouvelle référence du taux d'intérêt légal. Ce choix s'explique par deux considérations essentiellement :

- le taux de rendement à l'émission des obligations des sociétés privées sert déjà de base au calcul :

● du taux d'intérêt considéré comme usuraire (article premier de la loi 66-1010 du 28 décembre 1966),

● des remises que les vendeurs doivent consentir aux acheteurs réglant comptant, en cas d'offre de crédit gratuit (art. 38 du décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 pris en application de la « loi bancaire » du 24 janvier 1984),

● de l'indemnité due en cas de résiliation anticipée d'une opération de location avec option d'achat (décret n° 87-344 du 21 mai 1987 pris pour l'application de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978) :

- le taux moyen de rendement à l'émission des obligations des sociétés privées est facilement consultable. En effet, il fait l'objet, pour chaque semestre économique, d'une publication au *Journal Officiel* au début du semestre civil suivant.

Le taux moyen de rendement à l'émission des obligations des sociétés privées remplit donc les trois conditions essentielles lui permettant de constituer la nouvelle référence du taux d'intérêt légal.

- Sa représentativité des taux du marché évite que les débiteurs de mauvaise foi ne soient tentés de retarder le plus longtemps possible l'exécution de leurs obligations.

- Son utilisation dans de nombreux domaines rend possible une certaine cohérence économique.

- Sa publication au *Journal officiel* rend son accès facile.

Concernant la majoration destinée à pénaliser l'inertie des débiteurs condamnés, il est préférable de la déterminer en fonction du taux d'intérêt légal et on se propose de la fixer à la moitié de ce taux.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article premier de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour la durée de l'année civile par un arrêté, publié au *Journal Officiel*, du ministre chargé de l'Économie et des Finances.

« Il est égal, pour une année, à la moyenne des taux moyens semestriels de rendement à l'émission des obligations des sociétés privées constatés l'année précédente. »

### Art. 2.

L'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — En cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de moitié, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision. »

### Art. 3.

L'article 2 et le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 précitée sont abrogés.

### Art. 4.

La présente loi est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit son adoption.